



Résumé législatif

PROJET DE LOI S-14 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA, LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA, LA LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE ET LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Publication n° 44-1-S14-F

Le 27 novembre 2023

Sam N.K. Banks

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 27 novembre 2023 Sam N.K. Banks

Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résumant des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi S-14
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-S14-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk ^U –KakKasuak–Monts Mealy du Canada	2
1.2	Aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga	3
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	4
2.1	Titre abrégé (art. 1)	4
2.2	Modification de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	5
2.2.1	Règlements (art. 2)	5
2.2.2	Déversement ou dépôt de substances (art. 4)	5
2.2.3	Réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk ^U –KakKasuak–Monts Mealy du Canada (art. 5, 6 et 24).....	5
2.2.3.1	Prorogation et renouvellement des baux et des permis	6
2.2.3.2	Baux, permis et autorisations pour les cabanes ou les abris	6
2.2.3.3	Activités dans la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk ^U –KakKasuak–Monts Mealy	7
2.2.3.3.1	Exceptions : activités traditionnelles.....	7
2.2.3.3.2	Activités de récolte pour les Inuits.....	7
2.2.3.3.3	Pêche	7
2.2.3.3.4	Définitions	8
2.2.3.3.5	Application au parc.....	9
2.2.4	Agrandissement de sept parcs nationaux et d'une réserve à vocation de parc national (art. 7 à 14)	9
2.2.5	Réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk ^U –KakKasuak–Monts Mealy (art. 15)	10
2.2.6	Station de ski du mont Agassiz (art. 16)	10
2.2.7	Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada (art. 17)	10
2.3	Modification de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> (art. 18)	10
2.4	Modification de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i> (art. 19 et 20).....	11
2.4.1	Déversement ou dépôt de substances	11



2.5	Modifications corrélatives au <i>Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada</i> (art. 22)	11
2.6	Dispositions de coordination (art. 23)	12
2.7	Entrée en vigueur (art. 24 et 25).....	12
2.7.1	Réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk ^u –KakKasuak–Monts Mealy du Canada.....	12
2.7.2	Aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga	12



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-14 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA, LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES DE CONSERVATION DU CANADA, LA LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE ET LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-14, Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge et le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada (titre abrégé : « Loi visant à protéger les merveilles naturelles du Canada »)¹, a été présenté par le représentant du gouvernement au Sénat le 19 octobre 2023. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles le 26 octobre 2023.

Le projet de loi apporte un certain nombre de changements à des terres et à des eaux protégées par le gouvernement fédéral et administrées par Parcs Canada. Plus particulièrement, ce projet de loi :

- confirme la création de la nouvelle réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada au Labrador;
- confirme la création de la nouvelle aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga au Nunavut;
- agrandit les limites de sept parcs nationaux et d'une réserve à vocation de parc national;
- modifie le libellé de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC)² et la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*³ afin d'élargir et de préciser les infractions relatives au déversement ou au dépôt de substances dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national;
- change le nom de la « réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada » pour la « réserve à vocation de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas » dans la LPNC et le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*⁴.

D'après les explications que les représentants de Parcs Canada ont données au sujet de la création des parcs, les terres destinées à créer ou à agrandir des parcs ou des réserves à vocation de parc sont généralement « cédées avec le consentement de ceux qui les possèdent. Elles sont aussi données ou transférées d'un autre ordre de gouvernement ou d'un autre ministère fédéral⁵ ».

La création d'une nouvelle réserve à vocation de parc peut également s'inscrire dans un accord sur des revendications territoriales avec des peuples autochtones, sous réserve de la négociation d'une entente sur les répercussions et les avantages. C'est le cas de la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U-KakKasuak-Monts Mealy du Canada : le projet de loi S-14 permet en effet de respecter un engagement pris en 2015⁶.

Le projet de loi S-14 confirme que la réserve d'Akami-Uapishk^U-KakKasuak-Monts Mealy du Canada n'est pas un parc, mais bien une réserve à vocation de parc. Selon le paragraphe 4(2) de la LPNC, les réserves à vocation de parc sont créées « lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits ancestraux sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard ». Par conséquent, la désignation de parc ne permettrait pas à un peuple autochtone de revendiquer des droits sur le territoire visé, tandis que la désignation de réserve à vocation de parc permet au gouvernement de poursuivre les négociations sur les revendications territoriales avec les Premières Nations.

1.1 RÉSERVE À VOCATION DE PARC NATIONAL AKAMI-UAPISHK^U-KAKKASUAK-MONTS MEALY DU CANADA

La réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U-KakKasuak-Monts Mealy du Canada est située au Labrador, le long de la côte Est. Elle s'étend vers le nord et le sud-ouest, sur une superficie d'environ 10 700 kilomètres carrés, et se caractérise par ses paysages, sa flore et sa faune⁷. Il s'agit du plus récent parc du Canada (le 46^e), et il vise à protéger les paysages qui revêtent une importance culturelle pour les Innus, les Inuits et d'autres peuples de la région.

La possibilité d'établir une réserve à vocation de parc à cet endroit était envisagée depuis les années 1970. La réserve a été officiellement créée en juillet 2015 par la conclusion d'un protocole d'entente sur le transfert de terres entre les gouvernements fédéral et provincial. Les terres ont été officiellement transférées de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au gouvernement du Canada en juillet 2017⁸.

L'établissement d'un conseil de cogestion, entre autres, est au cœur de la création de la réserve à vocation de parc. Comme l'explique Parcs Canada, les responsabilités de gestion et de planification seront partagées entre les collectivités suivantes :

Nation innue : La zone d'intérêt de la Nation innue couvre l'ensemble du parc. L'entente de principe concernant les revendications territoriales des Innus comprend un engagement à créer le parc, sous réserve de la négociation d'une entente sur les répercussions et les avantages d'un parc (ERAP). L'ERAP négociée qui a été signée avec la Nation innue le 31 juillet 2015, le même jour que l'accord de transfert de terres, confirme que les Innus conserveront leur droit d'utilisation du sol et qu'ils siègeront à un conseil de cogestion.

Gouvernement du Nunatsiavut [:] Environ huit pour cent du parc est situé à l'intérieur de la zone visée par l'entente avec les Inuits du Labrador et est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Conformément à l'Accord sur les revendications territoriales, un accord distinct sur les impacts et les avantages du parc a été négocié avec le gouvernement nunatsiavut. Il a été signé par Parcs Canada le 10 juillet 2017.

Conseil communautaire du NunatuKavut : En réponse aux droits revendiqués par les membres du NunatuKavut, anciennement Nation Métis du Labrador, Parcs Canada a négocié avec le Conseil communautaire de NunatuKavut un protocole d'entente définissant son rôle futur dans le parc. Signé le 21 septembre 2015, le protocole d'entente garantit la poursuite de leurs activités traditionnelles et offre un cadre pour la consultation, la gestion participative et la planification.

Innus du Québec : Les collectivités innues de la côte nord du Québec ont une revendication territoriale globale acceptée par le gouvernement du Canada qui comprend une portion de la région des Monts Mealy; l'Agence Parcs Canada s'emploie à négocier un protocole d'entente provisoire avec les Innus du Québec⁹.

Les modifications apportées à la LPNC par le projet de loi S-14 consacrent cette nouvelle réserve à vocation de parc et garantissent que les utilisateurs traditionnels des terres peuvent exercer leurs activités traditionnelles sur les terres domaniales qui y sont situées.

1.2 AIRE MARINE NATIONALE DE CONSERVATION TALLURUTIUP IMANGA

Le projet de loi S-14 modifie la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*¹⁰ afin d'ajouter l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga à l'annexe 2 de cette loi, qui dresse la liste des réserves à vocation de parc¹¹.

L'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga est située dans la région du nord-est du Nunavut. D'une superficie d'environ 108 000 kilomètres carrés, elle constitue un habitat essentiel pour l'ours polaire, le béluga, la baleine boréale et le narval. Selon Parcs Canada, il s'agit de « l'une des aires écologiques les plus importantes au monde ¹² ».

Conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut signé en 1993 ¹³, il a d'abord fallu conclure une entente sur les répercussions et les avantages entre le gouvernement fédéral et la Qikiqtani Inuit Association (QIA) ¹⁴ avant de pouvoir créer l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga au Nunavut ¹⁵.

La QIA est l'association des Inuits de la région du Qikiqtani au Nunavut et elle représente 51 % des Inuits qui vivent sur le territoire situé dans l'Arctique canadien. Il s'agit d'une organisation inuite désignée aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut de 1993.

Maintenant que l'entente sur les répercussions et les avantages est conclue, la QIA et les gouvernements du Canada et du Nunavut préparent un plan de gestion provisoire fondé sur les résultats de consultations menées auprès du public et d'intervenants. Conformément à l'entente sur les répercussions et les avantages, un conseil de gestion mixte (le Conseil Aulattiqatigiit) administrera l'aire marine nationale de conservation et y orientera les activités présentes et futures ¹⁶.

Le 8 novembre 2023, le ministre de la Justice a présenté au Sénat un énoncé concernant la *Charte* ¹⁷ pour le projet de loi S-14. Après examen du projet de loi, le ministre de la Justice a conclu qu'il ne contenait aucune disposition incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-14 compte 25 articles et une annexe et apporte des modifications à trois lois et à un règlement.

2.1 TITRE ABRÉGÉ (ART. 1)

L'article 1 du projet de loi indique que le titre abrégé de cette loi est « Loi visant à protéger les merveilles naturelles du Canada ».

2.2 MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA*

2.2.1 Règlements (art. 2)

L'article 2 du projet de loi modifie l'alinéa 16(1)t) de la LPNC. L'article 16 de la LPNC énonce les pouvoirs de réglementation du gouverneur en conseil. L'alinéa concernant « l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques » est modifié par adjonction de l'expression « y compris des produits qui sont traités avec l'une de ces matières ou qui en contiennent ». Cette modification permet aussi au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur « l'entreposage » de ces produits, plutôt que sur leur « entreposage temporaire », comme il est actuellement énoncé dans la LPNC.

2.2.2 Déversement ou dépôt de substances (art. 4)

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 32 de la LPNC et l'intertitre qui le précède. Le titre modifié se lit « Déversement ou dépôt de substances » au lieu d'« Atténuation des dommages à l'environnement ».

Le libellé du paragraphe 32(1) est modifié pour préciser qu'il est « interdit de déverser ou de déposer dans un parc toute substance dont le déversement ou le dépôt dégrade l'environnement, nuit à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles, met en danger la santé humaine ou la sécurité publique ou est susceptible de le faire ». L'obligation de prendre des mesures raisonnables est élargie de manière à ce que la personne soit tenue de prendre des mesures pour « atténuer ou réparer les dommages et prévenir ou minimiser les risques, selon le cas » (par. 32(2) modifié).

Dans la version anglaise, le terme « order » remplace le terme « direct » de manière à préciser que le directeur peut ordonner à la personne en cause de prendre les mesures utiles (par. 32(3) modifié).

Une modification semblable, mais pas identique, est apportée à la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* relativement au déversement ou au dépôt de substances (voir la section 2.4 du présent résumé législatif).

2.2.3 Réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^u–KakKasuak–Monts Mealy du Canada (art. 5, 6 et 24)

De manière générale, la LPNC s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs¹⁸. Cela dit, la LPNC contient cinq articles aux termes desquels des règles particulières s'appliquent à certaines réserves existantes à vocation de parc¹⁹. Le paragraphe 6(1) du projet de loi modifie la LPNC par adjonction d'un sixième article : l'article 41.6 vise uniquement la réserve à vocation de

parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada. L'article 5 du projet de loi modifie l'article 39 de la LPNC afin de préciser que l'application de cette loi à une réserve à vocation de parc national est assujettie à ce nouvel article.

À titre de condition préalable à la création d'un parc, la LPNC exige que le gouvernement fédéral ait un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause (par. 5(1) et 6(2)). Le nouvel article 41.6 précise que les baux, les servitudes, les permis d'occupation, les permis et les autorisations d'utilisation des terres ainsi que les permis d'utilisation des eaux concernant les terres domaniales situées dans la réserve à vocation de parc sont réputés ne pas être des charges et ne pas avoir d'incidence sur le titre. En d'autres termes, ces instruments n'empêchent pas l'intégration des terres à un parc. Si ces terres deviennent un parc, ces instruments demeurent valides dans les limites des modalités qui y sont prévues.

2.2.3.1 Prorogation et renouvellement des baux et des permis

Certaines personnes détiennent des baux ou des permis d'occupation qui leur permettent de mener des activités sur les terres de la réserve à vocation de parc qui leur ont été accordés avant l'entrée en vigueur des mesures de protection visant les terres. Les nouveaux paragraphes 41.6(2) et 41.6(3) prévoient la prorogation des baux et des permis d'occupation existants applicables aux terres domaniales de la réserve à vocation de parc.

Les baux et les permis d'occupation applicables aux terres domaniales de la réserve à vocation de parc demeurent en vigueur conformément à leurs modalités, qui l'emportent sur les dispositions incompatibles de la LPNC. Ils peuvent également être renouvelés si leurs modalités le permettent. Dans le cas contraire, ils peuvent être renouvelés conformément à la LPNC.

2.2.3.2 Baux, permis et autorisations pour les cabanes ou les abris

Les nouveaux articles 41.6(4) et 41.6(5) prévoient que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut, pour que des cabanes y soient utilisées ou occupées à des fins personnelles ou pour que des abris (ou « tilts », soit une sorte d'abri en appentis) y soient établis, utilisés ou occupés à des fins personnelles, louer les terres domaniales situées dans la réserve à vocation de parc ou délivrer des permis relatifs à ces terres. Il peut également renouveler ces baux et permis ou en autoriser la cession.

Le nouveau paragraphe 41.6(6) établit que le directeur de la réserve à vocation de parc peut lui aussi autoriser l'utilisation ou l'occupation à des fins personnelles de cabanes situées sur des terres domaniales de la réserve ou l'établissement, l'utilisation ou l'occupation à des fins personnelles d'abris sur ces terres. Il peut également renouveler ces baux et permis ou en autoriser la cession.

2.2.3.3 Activités dans la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy

Le paragraphe 6(1) du projet de loi crée aussi l'article 41.7 de la LPNC. Selon le nouveau paragraphe 41.7(1), un utilisateur traditionnel des terres peut exercer une activité traditionnelle sur les terres domaniales situées dans la réserve à vocation de parc s'il a en sa possession une attestation de son statut délivré par le directeur. Le terme « utilisateur traditionnel des terres » est défini au nouveau paragraphe 41.7(10) de la LPNC. L'attestation énonce les exigences, les conditions et les restrictions imposées par le directeur, soit pour la conservation, l'utilisation durable, la santé publique ou la sécurité publique, soit pour la mise en œuvre de toute disposition d'un accord sur des revendications territoriales qui prévoit l'interdiction ou la restriction du piégeage à des fins commerciales par les utilisateurs traditionnels des terres.

Selon le nouveau paragraphe 41.7(2), l'utilisateur traditionnel des terres doit présenter une demande au directeur pour obtenir cette attestation. Le directeur doit délivrer l'attestation s'il est convaincu que l'individu est un utilisateur traditionnel des terres. Il peut subséquemment révoquer cette attestation s'il décide que ce dernier n'est plus ou n'a jamais été un utilisateur traditionnel des terres.

2.2.3.3.1 Exceptions : activités traditionnelles

Le nouveau paragraphe 41.7(3) précise que certaines dispositions de règlements pris aux termes de la LPNC ne s'appliquent pas aux utilisateurs traditionnels des terres. Ces règlements limiteraient autrement certaines activités, notamment la pêche, l'utilisation d'un véhicule circulant sur la neige (p. ex. une motoneige), la cueillette de baies, le ramassage de plantes médicinales, la chasse à certains oiseaux ainsi que le piégeage ou la chasse au collet de certains animaux.

2.2.3.3.2 Activités de récolte pour les Inuits

Les nouveaux paragraphes 41.7(4), 41.7(5) et 41.7(6) portent sur les activités de récolte qui sont autorisées par l'article 12.13.10 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et qui ont lieu dans une partie de la réserve à vocation de parc qui chevauche la région délimitée dans cet accord. Ces activités de récolte doivent être exercées conformément aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, sauf si les collectivités inuites réalisent des activités traditionnelles visées au paragraphe 41.7(1).

2.2.3.3.3 Pêche

Le nouveau paragraphe 41.7(9) établit que la pêche récréative est permise dans la réserve à vocation de parc. Les règles en vigueur pour la pêche récréative dans le parc national du Gros-Morne s'appliquent aussi à la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada. Ces règles sont énoncées dans le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*²⁰ et établissent une distinction entre la pêche au saumon et la pêche d'autres espèces

de poisson dans la réserve à vocation de parc²¹. Le paragraphe 41.7(9) précise également pendant quelles saisons et dans quelles eaux il est possible de pêcher le saumon ou d'autres espèces de poisson.

2.2.3.3.4 Définitions

Le nouveau paragraphe 41.7(10) ajoute un certain nombre de définitions applicables à l'article 41.7, notamment les définitions des termes « Accord », « zone désignée », « activité traditionnelle » et « utilisateur traditionnel des terres » :

- Le terme « Accord » s'entend de « [l']accord sur les revendications territoriales signé le 22 janvier 2005 pour le compte des Inuit du Labrador, de Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, avec ses modifications éventuelles ».
- Le terme « activité traditionnelle » s'entend :
 - de l'utilisation d'un véhicule circulant sur la neige;
 - de la pêche;
 - de la cueillette de baies;
 - du motonautisme;
 - du ramassage de plantes médicinales;
 - de l'utilisation du feu pour chauffer une boisson ou de la nourriture;
 - de la chasse aux canards, aux oies, aux lagopèdes, aux téttras et aux porcs-épics;
 - du piégeage;
 - de la chasse au collet des lièvres d'Amérique et des lagopèdes;
 - du transport ou de l'utilisation d'armes à feu;
 - de la coupe de bois à des fins personnelles;
 - du camping.
- Le terme « utilisateur traditionnel des terres » s'entend d'un individu qui, selon le cas :
 - est un bénéficiaire de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador;
 - est membre du NunatuKavut Community Council Inc.;
 - est né dans la zone désignée;
 - réside dans la zone désignée depuis au moins dix années consécutives;
 - est un membre désigné de la famille d'un individu qui est né ou qui réside dans la zone désignée.
- Le terme « zone désignée » s'entend des « terres domaniales situées dans la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U-KakKasuak-Monts Mealy du Canada, [d]es terres comprises dans un périmètre de cinquante kilomètres autour de la réserve et la collectivité de Happy Valley-Goose Bay ».

2.2.3.3.5 Application au parc

Le nouvel article 41.8 précise que les articles 41.6 et 41.7 continuent de s'appliquer à toute terre domaniale de la réserve à vocation de parc Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada qui devient un parc (par. 6(1) du projet de loi).

2.2.4 Agrandissement de sept parcs nationaux et d'une réserve à vocation de parc national (art. 7 à 14)

Les articles 7 à 14 inclusivement du projet de loi agrandissent les limites des parcs et de la réserve à vocation de parc qui suivent, respectivement :

- le parc national des Prairies du Canada en Saskatchewan – la description officielle de ce parc, à la partie 3 de l'annexe 1 de la LPNC, est modifiée de manière à en agrandir les limites (art. 7) et à ajouter environ 28 794 hectares à sa superficie;
- le parc national du Mont-Riding du Canada au Manitoba – la partie 4 de l'annexe 1 de la LPNC est modifiée (art. 8) de manière à ajouter environ 1 100 hectares à la superficie du parc;
- le parc national des Mille-Îles du Canada en Ontario – les limites du parc, définies à la partie 5 de l'annexe 1 de la LPNC, sont agrandies (art. 9) de manière à ajouter environ 32,7 hectares à sa superficie;
- le parc national de la Pointe-Pelée du Canada en Ontario – la description officielle de ce parc, à la partie 5 de l'annexe 1 de la LPNC, est modifiée (art. 10) de manière à agrandir ses limites et à ajouter environ 0,3 hectare à sa superficie;
- le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada à l'Île-du-Prince-Édouard – la partie 9 de l'annexe 1 de la LPNC est modifiée (art. 11) de manière à agrandir les limites du parc et à ajouter environ 588 hectares à sa superficie;
- le parc national Tuktut Nogait du Canada aux Territoires du Nord-Ouest – la description officielle de ce parc, à la partie 12 de l'annexe 1 de la LPNC, est modifiée (art. 12) de manière à en agrandir les limites et à ajouter environ 184 000 hectares à sa superficie;
- le parc national Quttinirpaaq au Nunavut – la description des limites de ce parc, à la partie 13 de l'annexe 1 de la LPNC, est modifiée (art. 13) de manière à ajouter environ 1 294 hectares à sa superficie;
- la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada dans l'est du Québec – la description officielle de ce parc, à l'annexe 2 de la LPNC, est modifiée (art. 14) de manière à en agrandir les limites et à ajouter environ 42 hectares à sa superficie²².

2.2.5 Réserve à vocation de parc national
Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy
(art. 15)

La réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy est créée. L'article 15 du projet de loi modifie la LPNC pour y ajouter la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy ainsi que la description officielle de ses limites à l'annexe 2 de cette même loi. La nouvelle réserve à vocation de parc aura une superficie d'environ 10 000 kilomètres carrés.

2.2.6 Station de ski du mont Agassiz
(art. 16)

L'article 16 du projet de loi modifie l'annexe 5 de la LPNC de manière à abroger la description de la station de ski du mont Agassiz et l'intertitre qui la précède. L'annexe 5 de la LPNC dresse la liste des stations commerciales de ski situées dans des parcs. À l'heure actuelle, il n'y a aucune station commerciale de ski dans les réserves à vocation de parc. Établie en 1961, la station de ski du mont Agassiz était située dans le parc national du Mont-Riding, au Manitoba. Elle a fermé ses portes en 2000 et n'a pas été exploitée depuis²³.

2.2.7 Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada
(art. 17)

L'article 17 du projet de loi modifie la LPNC de manière à remplacer « réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada » par « réserve à vocation de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas » à l'article 41 ainsi qu'à l'intertitre « Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada » à l'annexe 2. Cette modification permet d'harmoniser le nom de la réserve à vocation de parc avec la réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*. Elle tient aussi compte de la désignation, en 1985, des aires terrestres et marines connues sous le nom de Haanas comme site du patrimoine haïda par le Conseil de la Nation haïda²⁴, l'*Entente Gwaii Haanas* (1993)²⁵ et l'*Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas* (2010)²⁶.

2.3 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES AIRES MARINES NATIONALES
DE CONSERVATION DU CANADA
(ART. 18)

L'article 18 du projet de loi modifie l'annexe 1 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* par adjonction, après le titre de cette annexe, du texte figurant à l'annexe du projet de loi S-14. Cette annexe établit les limites de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga.

2.4 MODIFICATION DE LA *LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE*
(ART. 19 ET 20)

2.4.1 Déversement ou dépôt de substances

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 17 de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* et l'intertitre le précédant afin qu'ils se lisent « Déversement ou dépôt de substances » au lieu de « Dépollution ».

L'article 19 modifie le paragraphe 17(1) de manière à préciser qu'il est interdit de déverser ou de déposer dans le parc urbain national de la Rouge toute substance « dont le déversement ou le dépôt dégrade l'environnement, nuit aux ressources naturelles ou culturelles, met en danger la santé humaine ou la sécurité publique ou est susceptible de le faire ».

L'obligation existante de prendre des mesures utiles pour empêcher ces dommages est élargie au paragraphe 17(2) afin que la personne soit tenue de « prévenir la dégradation de l'environnement et les risques [...] pouvant en découler ».

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 19 de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* de manière à ce que les modifications apportées à l'article 17 de cette même loi n'aient pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités agricoles autorisées.

Ces modifications sont semblables à celles que l'article 4 du projet de loi S-14 apporte à l'article 32 de la LPNC. La différence réside dans le libellé exact des dommages pouvant découler du déversement ou du dépôt de substances.

Dans la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, un dommage s'entend d'un déversement ou d'un dépôt qui « dégrade l'environnement, nuit aux ressources naturelles ou culturelles [ou] met en danger la santé humaine ou la sécurité publique [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE] ». Dans la LPNC, l'interdiction s'applique à un déversement ou un dépôt qui « dégrade l'environnement, nuit à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles [ou] met en danger la santé humaine ou la sécurité publique [SOULIGNÉ PAR L'AUTEURE] ». Les raisons de cette différence entre les deux articles ne sont pas très claires.

2.5 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU *RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA*
(ART. 22)

L'article 22 du projet de loi apporte une modification corrélative au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* afin de tenir compte de l'article 17 qui prévoit le remplacement de « réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada » par « réserve à vocation de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas » dans la LPNC²⁷.

2.6 DISPOSITIONS DE COORDINATION
(ART. 23)

Les dispositions de coordination à l'article 23 prévoient l'adjonction de l'aire marine nationale de conservation du Canada du lac Supérieur et de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga à l'annexe 1 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, dans l'ordre dans lequel les dispositions sur leur création entrent en vigueur.

2.7 ENTRÉE EN VIGUEUR
(ART. 24 ET 25)

2.7.1 Réserve à vocation de parc national
Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada

L'article 24 du projet de loi établit les dispositions d'entrée en vigueur relatives à la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy du Canada. Les paragraphes 41.7(7), 41.7(8) et 41.7(9) de la LPNC seront abrogés à l'entrée en vigueur de règlements pris en vertu de cette même loi relativement à l'accès par aéronef à cette réserve et à la pêche récréative dans cette réserve. Ces paragraphes demeureront en vigueur jusqu'à ce que les règlements soient pris.

2.7.2 Aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga

L'article 25 du projet de loi prévoit que les dispositions qui créent officiellement l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga entreront en vigueur à la date de publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis indiquant qu'un plan directeur provisoire pour l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga a été approuvé par le Conseil Aulattiqatigiit.

Le Conseil Aulattiqatigiit est un conseil de gestion conjoint formé de représentants de la QIA et de Parcs Canada qui collaborent en vue d'orienter la gestion de l'aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga²⁸.

NOTES

1. [Projet de loi S-14, Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge et le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada](#), 44^e législature, 1^{re} session.
2. [Loi sur les parcs nationaux du Canada](#) (LPNC), L.C. 2000, ch. 32.
3. [Loi sur le parc urbain national de la Rouge](#), L.C. 2015, ch. 10.
4. [Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada](#), C.R.C., ch. 1120.
5. Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, [Témoignages](#), 9 novembre 2023 (Jewel Cunningham, vice-présidente, Politique stratégique et planification, Parcs Canada).

6. Gouvernement du Canada, « [Gestion du parc](#) », *Réserve de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy*.
7. Il est possible de consulter une carte de la réserve à vocation de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy. Voir Gouvernement du Canada, « [Cartes et brochures](#) », *Réserve de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy*.
8. Gouvernement du Canada, « [Gestion du parc](#) », *Réserve de parc national Akami-Uapishk^U–KakKasuak–Monts Mealy*.
9. *Ibid.*

Le titre intégral de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador est : « [Accord sur les revendications territoriales entre les Inuit du Labrador et Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et Sa Majesté la Reine du chef du Canada](#) ». Dans le présent résumé législatif, cet accord sera toutefois désigné par son titre abrégé pour alléger le texte. Pour plus d'information, voir Gouvernement du Canada, [Accord sur les revendications territoriales entre les Inuit du Labrador et Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador et Sa Majesté la Reine du chef du Canada](#).
10. [Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada](#), L.C. 2002, ch. 18.
11. Il est possible de consulter un bref historique et une carte de cette nouvelle aire marine de conservation. Voir Gouvernement du Canada, « [Calendrier et prochaines étapes](#) », *Tallurutiup Imanga*; et Gouvernement du Canada, « [Où se trouve Tallurutiup Imanga?](#) », *Tallurutiup Imanga*.
12. Gouvernement du Canada, « [Où se trouve Tallurutiup Imanga?](#) », *Tallurutiup Imanga*.
13. Nunavut Tunngavik Incorporated, [The Nunavut Agreement: An Agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area as represented by the Tunqavik Federation of Nunavut And Her Majesty the Queen in Right of Canada](#) [EN ANGLAIS].
14. Qikiqtani Inuit Association, [Who We Are](#).
15. Gouvernement du Canada, [Entente sur les répercussions et les avantages : aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga](#).
16. *Ibid.*, art. 5.2.1.
17. Gouvernement du Canada, [Projet de loi S-14 : Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, la Loi sur le parc urbain national de la Rouge et le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada – Énoncé concernant la Charte](#), 8 novembre 2023.
18. [Loi sur les parcs nationaux du Canada](#), L.C. 2000, ch. 32, art. 39.
19. *Ibid.*, art. 41 à 41.5. La LPNC établit des règles uniques pour chacune des réserves à vocation de parc national du Canada suivantes : Gwaii Haanas, Nahanni, Île-de-Sable, Nááts'ihch'oh et Thaidene Nene.
20. [Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada](#), C.R.C., ch. 1120.
21. Pour en savoir plus, voir *ibid.*, annexe II. Pour un résumé des règles en vigueur, voir Gouvernement du Canada, « [Pêche](#) », *Parc national du Gros-Morne*.
22. Parcs Canada, document d'information à l'intention du Sénat sur le projet de loi S-14, 24 octobre 2023.
23. Manitoba Historical Society, [Historic Sites of Manitoba: Mount Agassiz Ski Resort \(Riding Mountain National Park\)](#).
24. Gouvernement du Canada, « [Histoire de la création](#) », *Réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas*.
25. Gouvernement du Canada, « [Planification de gestion : Accords d'établissement – Entente Gwaii Haanas \(1993\)](#) », *Réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas*.
26. Gouvernement du Canada, « [Planification de gestion : Accords d'établissement – Entente sur l'aire marine Gwaii Haanas \(2010\)](#) », *Réserve de parc national, réserve d'aire marine nationale de conservation et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas*.
27. Modification de l'art. 2.6 et de l'art. 15 de l'annexe IV du [Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada](#).

28. Gouvernement du Canada, [*Entente sur les répercussions et les avantages : aire marine nationale de conservation Tallurutiup Imanga*](#), art. 5.2.1.